

En Cour Provinciale de l'Alberta

Citation: R. c. Vaillant, 2011 ABPC 383

Date: 20111215

Rôle: A62068974Z

A11434146Z

A37387840Z

A46030924Z

A62070573Z

A62213815Z

A73423092Z

A73423103Z

A73423114Z

A73423125Z

A73423136Z

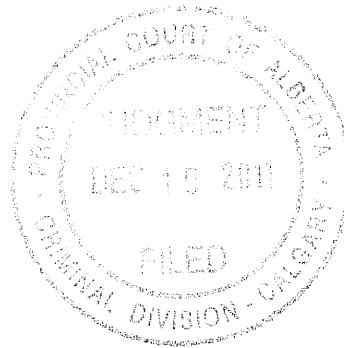
B65142243C

B65320113C

B65343832C

091466284(1

Greffe: Calgary



Au sujet d'une requête de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA)
d'être nommée intervenante

Entre:

Sa Majesté La Reine

Couronne-Intimée

- et -

Guy Vaillant

Défendeur

- et -

L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA)

Requérante

Motifs Pour Décision de l'Honorable Juge A. J. Brown

[1] La motion de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) est accueillie et j'ordonne que l'Association soit autorisée à intervenir dans les présents dossiers de M. Vaillant pour y présenter des considérations au sujet du statut du français et de l'anglais devant les tribunaux.

[2] Mes motifs pour cette décision sont les suivants :

[3] En Alberta, le critère d'ordonner qu'une partie aie le statut d'un intervenant fut établi par l'arrêt *Ahyasou c. Lund* 1998 ABQB 875: si la partie était impliquée directement par la décision finale dans le dossier; et/ou quand la présence de la partie serait nécessaire pour une décision appropriée de la cour. Ce critère fut cité et ratifié par la Cour d'appel dans l'arrêt *John Doe 1 c. Canada* 2000 ABCA 217.

[4] Dans le dossier *Ahyasou c. Lund*, la motion de l'Association canadienne de producteurs pétroliers d'être une intervenante fut accueillie parce que l'Association représenta des intérêts des producteurs de 95% des produits pétroliers au Canada. Dans le même esprit, AJEFA représente des intérêts de ceux qui se concernent des droits linguistiques dans les cours de l'Alberta.

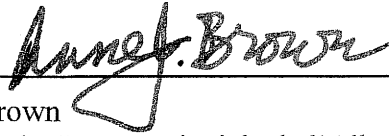
[5] Au sujet des droits linguistiques, les arrêts *R. c. Beaulac* [1999] 1 RCS 768 et *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministre de la Justice)* 2001 CFPI 239 soulignent leur genre quasi constitutionnel et leur importance.

[6] D'après ma décision dans la cause *Pooran; Vaillant*, M. Vaillant a droit à un procès complètement en français, y compris la traduction de tous les documents et des contraventions, et des transcriptions en français de tous mots parlés en français en cour. Il se passe encore que plusieurs transcriptions remarquent « autre langue parlée » quand la langue fut le français.

[7] Donc, étant donné que M. Vaillant se représente et que les droits linguistiques sont des droits quasi constitutionnels, à mon avis, la présence d'AJEFA serait nécessaire pour une décision appropriée.

Entendu le 4 novembre, 2011.

Daté à la ville de Calgary, Alberta, le 15 décembre, 2011.



A.J. Brown

Juge de la Cour provinciale de l'Alberta

Comparutions:

B. Kristensen

Procureur de la Couronne-Intimée

Lui-même

Le Défendeur

G. Lévesque

Procureur de la Requérante